

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à l'organisme d'une subvention maximale de 25 000 \$ pour une activité estivale proposant une grande fête de ballons pour la famille et une grande fête de plein-air de deux jours sur le bord de l'eau à Verdun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45318

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 43 250 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 43 250 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45319

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ en vue de la réalisation d'une stratégie métropolitaine d'innovation et d'un plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ en vue de la réalisation d'une stratégie métropolitaine d'innovation et d'un plan de mise en œuvre, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45320

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2005-2006 prévoit la création de «Placements Culture» et l'injection d'un montant de 5 000 000 \$ afin d'assurer un financement stable à long terme des organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec peut gérer, avec l'autorisation du gouvernement, et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public ;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications entend confier l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» au Conseil des arts et des lettres du Québec, au moyen d'une entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit confié au Conseil des arts et des lettres du Québec l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» selon les termes d'une entente à intervenir entre la ministre de la Culture et des Communications et celui-ci et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec puisse confier au secteur privé, par entente, la gestion des fonds recueillis et des subventions de contrepartie, selon les conditions du programme «Placements Culture» ;

QUE les subventions de contrepartie non affectées au cours d'une année financière soient conservées aux mêmes fins par le Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de mandataire de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE les coûts inhérents à l'implantation et à l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture», n'excèdent pas 5 % de l'enveloppe financière de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45321

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT des ententes en 2005-2006 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 507-2005 du 25 mai 2005, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement